

CE QUE NOUS SAVONS DU JUGEMENT BEDFORD SUR LA PROSTITUTION AU CANADA



Le 20 décembre 2013, dans un jugement unanime, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnels la plupart des articles du Code criminel canadien concernant la prostitution et donné un an au gouvernement canadien pour rédiger de nouvelles lois en matière de prostitution.

* CE QUE DEMANDAIT LA COALITION DES FEMMES POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION

La **Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution** affirme, en se basant sur les connaissances et l'expérience de ses membres, que la prostitution est un système de discrimination fondé sur le sexe, la race, la pauvreté et l'indianité et est une pratique de violence envers les femmes.

Alors que la cause menée par les requérantes Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott avait pour objectif de maintenir les femmes dans la prostitution, la Coalition elle, affirme vouloir plus pour les femmes que la prostitution et plus pour celles qui y sont prises. En ce sens, elle demandait à la Cour de s'inspirer du **modèle nordique** et...

- De mettre en place des stratégies visant à décourager la demande pour la prostitution, incluant l'éducation du public.
- De **décriminaliser totalement les personnes prostituées** dans le cadre d'une approche de la sécurité de la personne axée sur l'égalité réelle reconnaissant que la criminalisation des femmes prostituées revient à les punir pour leur propre exploitation sexuelle.

- De **maintenir la criminalisation des clients et proxénètes** puisque l'extraordinaire niveau de danger auquel font face les femmes dans la prostitution provient des clients et des proxénètes qui exigent un accès sexuel au corps des femmes. La décriminalisation de ces hommes brimerait la **sécurité** des femmes.
- De mettre en place des ressources et du soutien pour aider les femmes à sortir de la prostitution et leur offrir de réelles alternatives.

* CE QU'A DIT LE JUGEMENT BEDFORD

- La Cour a trouvé les effets de l'article 210 et des alinéas 212(1j) et 213(1c) du Code criminel disproportionnés vis-à-vis de **l'objectif de la loi sur la prostitution qui est de réprimer le désordre public**.
- Elle a affirmé que ces dispositions portaient atteinte au droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte.
- La Cour a toutefois reconnu que « **le comportement des proxénètes et des clients soit la source immédiate des préjudices subis par les prostituées** » et que « **de nombreuses prostituées n'ont pas vraiment d'autre solution que la prostitution** ».



→ CE QUE NOUS SAVONS DU JUGEMENT BEDFORD SUR LA PROSTITUTION AU CANADA

- La Cour a précisé que son jugement ne dépouille pas le gouvernement du pouvoir de décider des lieux et des modalités de la prostitution et lui a accordé un an pour concevoir une nouvelle approche. En d'autres mots, l'objectif de la loi pourrait être modifié et donner des résultats différents.

Si, d'une part, la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution se réjouit à l'idée que les femmes prises dans la prostitution ne soient plus criminalisées (nous ne soutenions pas le statu quo), elle s'inquiète de l'application sans nuances des principes de la Charte à deux groupes forts distincts: les personnes prostituées et ceux qui les prostituent. En effet, malgré le fait que la Cour reconnaisse que les femmes prises dans la prostitution font face à de graves dangers et à des choix limités, la décision a aussi pour effet de décriminaliser ces mêmes clients et proxénètes qui sont la source des préjudices et de l'exploitation. La décision passe donc à côté de l'essentiel: reconnaître la prostitution comme une pratique inégalitaire qui perdure et s'attaquer aux réels besoins de sécurité des femmes dans la prostitution. Sans compter leur désir d'en sortir.

* ET MAINTENANT QUOI?

Le jugement Bedford s'intéressait uniquement au rapport entre l'objectif réel de la loi, les articles du code criminel qui en découlaient et leurs effets sur la sécurité des femmes. Mais en imposant au gouvernement de revoir les lois sur la prostitution il...

- **Ouvre la porte au nécessaire changement de l'objectif de la loi qui ne devrait plus être de réprimer le désordre public mais bien d'assurer l'égalité et la réelle sécurité pour toutes les femmes.**
- **Sonne la fin de la bataille juridique mais ouvre la porte au changement politique et législatif.**

En effet, il revient maintenant à la population canadienne d'exiger de son gouvernement qu'il se dote de lois prenant en compte la réalité genrée de la prostitution et, plutôt que d'en «réduire les méfaits», qu'il s'attaque à sa cause: la demande masculine et l'industrie du sexe qui la conditionne.

La Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution invite donc la population à **contacter leurs députéEs fédéraux afin de leur demander d'appuyer un projet de loi inspiré du modèle nordique**, criminalisant l'achat d'actes sexuels, donnant des ressources pour prévenir la prostitution et soutenir les femmes qui souhaitent sortir, **assurant ainsi une réelle égalité et sécurité pour toutes les femmes.**

Nous avons moins d'une année pour nous assurer que cette forme de violence envers les femmes soit reconnue, dénoncée et réprimée au Canada. Pour plus d'informations sur nos actions, visitez le site web de la Coalition www.abolitionprostitution.org/



**NOUS VOULONS PLUS POUR LES FEMMES QUE LA PROSTITUTION.
NOUS VOULONS PLUS POUR LES FEMMES PRISES DANS LA PROSTITUTION.**

La CLES est membre de la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution.
Pour plus d'information contactez le 514-750-4535 ou visitez www.lacles.org

